

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la formation professionnelle,  
PIERRE NGAIOHNI*

**Arrêté n° 2010-1613/GNC du 6 avril 2010 approuvant le compte financier 2008 de l'établissement de régulation des prix agricoles**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1989-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-41 du 2 octobre 2009 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative à l'approbation du compte financier pour l'exercice 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 2009-41 du 2 octobre 2009 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative au compte financier 2008 est approuvée.

**Article 2 :** Le compte financier 2008 de l'établissement de régulation des prix agricoles est arrêté en recettes à la somme de 1 407 560 822 F (un milliard quatre cent sept millions cinq cent soixante mille huit cent vingt-deux francs) et en dépenses à la somme de 1 718 651 433 F (un milliard sept cent dix-huit millions six cent cinquante et un mille quatre cent trente-trois francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 311 090 551 F (trois cent onze millions quatre-vingt-dix mille cinq cent cinquante-et-un francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

**Article 3 :** Le fonds de roulement de l'établissement de régulation des prix agricoles s'élève au 31 décembre 2008 à la somme de 945 711 286 F (neuf cent quarante-cinq millions sept cent onze mille deux cent quatre-vingt-six francs), soit 206 jours de fonctionnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'écologie, du développement  
durable, de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2010-1615/GNC du 6 avril 2010 relatif à la convention relative à la mise en œuvre de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention relative à la mise en œuvre de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
SIMON LOUECKHOTE*

**Convention relative à la mise en œuvre de la loi du pays  
n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions  
relatives aux sapeurs-pompiers volontaires**

**Entre**

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), ci-après dénommée la CAFAT, d'une part,

**Et**

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président de son gouvernement, ci-après dénommée la Nouvelle-Calédonie, d'autre part ;

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs pompiers volontaires, les parties signataires sont convenues des termes de la convention qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'explicitier l'article 4-2 de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs pompiers volontaires, en ce qu'il concerne l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire exerçant par ailleurs une activité de travailleur indépendant ;
- de déterminer les modalités pratiques de la compensation financière que la Nouvelle-Calédonie doit opérer au profit de la CAFAT en application de l'article 5 de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 précitée ;
- de prévoir les modalités de paiement par la Nouvelle-Calédonie des frais de gestion supportés par la CAFAT inhérents à la mise en œuvre de la loi du pays précitée et au suivi fait par la CAFAT ;
- de prévoir les modalités de recouvrement des indus éventuels.

**Article 2 : Indemnisation du sapeur-pompier volontaire, travailleur indépendant**

Pour l'application de l'article 4 - 2 de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 précitée, par « revenu professionnel non salarié servant de base de calcul à la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité » et « salaire journalier moyen servant de base de calcul au régime unifié d'assurance maladie-maternité » il faut comprendre que le revenu à prendre en compte pour le calcul des prestations en espèces est le revenu professionnel non salarié *déclaré* au titre du calcul de la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité, dans la limite du plafond prévu réglementairement en matière d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

**Article 3 : Compensation financière**

La CAFAT sera tenue de fournir annuellement à la Nouvelle-Calédonie avant la fin du premier mois qui suit la clôture de chaque exercice civil :

- un état des paiements effectués au titre de la compensation prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 précitée,
- un fichier nominatif des sommes versées au titre de la compensation de l'année civile écoulée.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et pour la première année de mise en application, la Nouvelle-Calédonie verse au plus tard, le 31 juillet 2011, le montant correspondant aux paiements effectués par la CAFAT.

**Article 4 : Acompte provisionnel et frais de gestion**

Le versement de frais de gestion et d'un acompte provisionnel pourra être déterminé par voie d'avenant à la présente convention.

**Article 5 : Gestion des indus**

La Nouvelle-Calédonie assure la mise en œuvre des recours nécessaires au remboursement des sommes indûment perçues par les sapeurs pompiers volontaires, servies en son nom par la CAFAT. A cet effet, la CAFAT calcule le montant de l'indu et communique tout document utile à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Elle est conclue pour une année, un bilan devant être établi par les parties au plus tard un mois avant son échéance. Elle sera ensuite reconduite pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction et par périodes d'égale durée.

Elle pourra être résiliée par les parties sous réserve d'un préavis d'une durée de trois mois.

**Fait à Nouméa, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.**

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*

*Le directeur  
de la CAFAT*